



Arrêt

**n° 187 216 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016, par X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X et X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et ses enfants mineurs déclarent être arrivés en Belgique en 2015. Le 12 novembre 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement

en tant que demandeur d'emploi et également pour ses enfants, en qualité de descendants.

1.2. Suite notamment à la production d'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, la requérante et ses enfants ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 4 mai 2016.

1.3. Le 7 septembre 2016, la partie défenderesse leur a envoyé un courrier les avertissant du risque de retrait de l'autorisation au séjour et les invitant à fournir diverses informations supplémentaires.

1.4. Malgré une réponse audit courrier, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du droit de séjour (annexe 21) à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs en date du 12 décembre 2016. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de:

Nom: B. M., S., [...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants B. B. J. [...], B. Y. N. [...] et B. B. M. [...].

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 12/11/2015, l'intéressée a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 19/02/2016 et notifiée le 26/02/2016. Par la suite, la précitée a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du forem, diverses lettres de candidature, une inscription auprès d'agence d'intérim ainsi que des réponses négatives à ces candidatures.

Le délai de six mois étant dépassé, l'intéressée a été mise en possession d'une Attestation d'enregistrement le 04/05/2016. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

De plus, dès l'obtention de son titre de séjour, la précitée a bénéficié du revenu d'intégration sociale depuis mai 2016 ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier en date du 07/09/2016 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, (Intéressée a produit une photocopie d'enveloppes envoyées à deux sociétés, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au forem, deux lettres de candidature et des réponses négatives.

Cependant, ces documents ne permettent pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ni même à un autre titre.

Bien que l'intéressée se soit inscrite comme demandeur d'emploi auprès du forem, aucun document ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. En effet, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail effectif.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1^{er}, aliéna 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame B. M., S.

Ses enfants l'accompagnant, dans le cadre du regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1,1 ° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle et ses enfants. Ainsi, la durée de leur séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, il est à noter que rien ne les empêche de la poursuivre aux Pays-Bas, pays membre de l'Union Européenne.

Enfin, il convient de souligner que le père des enfants faisant l'objet d'une radiation perte de droit de séjour depuis le 10/08/2016. Il n'y a donc aucune atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 24/05/2016 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Représentation des enfants mineurs

2.1. Dans sa note d'observations, citant la jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il « émane de la requérante prétendant agir seule au nom de ses enfants mineurs ». Elle relève en effet que « les trois enfants de la requérante sont mineurs et n'ont pas la capacité d'ester seuls devant Votre Conseil [...]. Or, lesdits mineurs apparaissent à la cause uniquement représentés par leur

mère, étant la requérante majeure, sans que cette dernière n'indique les circonstances de fait ou la base légale lui permettant d'agir seule à cette fin. A défaut pour la requérante majeure d'établir qu'elle aurait la qualité pour introduire seule le recours au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, le recours devra être considéré comme irrecevable. ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne démontre pas.

Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare qu'elle ne dispose d'aucune information quant à ce, et se réfère dès lors à la sagesse du Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être, au moment de l'introduction du présent recours, dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.3. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 40, §4, 1° et 42bis §1^{er}, alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,*

l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 14 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres pris isolément et avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle reproduit les articles 40, §4, 1^o et 42bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi et cite un extrait de la décision attaquée. Elle reproduit ensuite l'article 14, point 3 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ainsi que l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi et soutient qu'un examen individualisé de la situation du demandeur devait être réalisé. Elle cite plusieurs arrêts du Conseil de céans dans lesquels il a été jugé qu'un examen approfondi devait avoir lieu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce selon elle. Elle soutient en effet qu'en « *ce qui concerne le caractère temporaire ou non des difficultés de la requérante, la durée de son séjour et sa situation personnelle, ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une motivation suffisante de la part de la partie adverse puisque celle-ci se base uniquement sur une constatation pure : depuis son arrivée sur le territoire, la requérante n'a pas décroché d'emploi (ce qui selon elle, prouve qu'elle n'a aucune chance de trouver de l'emploi)* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse s'est limitée au fait qu'elle bénéficiait d'une allocation sociale pour procéder au retrait de séjour.

Elle soutient que son niveau de formation, son bilinguisme français-néerlandais ainsi que l'état de santé de son fils J. n'ont pas été examinés et affirme que le courrier de la partie défenderesse du 7 septembre 2016 n'était pas suffisamment clair quant au risque de retrait de séjour en sorte que s'il avait été plus clair, elle aurait informé la partie défenderesse du retard de développement de son fils J.

Elle poursuit en disant que même à supposer que « *le caractère temporaire ou non des difficultés de la requérante, la durée de son séjour et sa situation personnelle ont été examinés* », « *il n'a été procédé à aucun examen du montant de l'aide lui ayant été accordée.* ». Elle soutient dès lors que la motivation de la décision a été viciée en ce qu'elle est insuffisante et ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier portés à sa connaissance. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n° 120.069 du 3 mars 2014 et cite plusieurs pièces du dossier (« *pièces 3,4,7 et 8* »).

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient qu'en l'espèce, elle n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie défenderesse « *a considéré qu'il pouvait être mis fin à son séjour* ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », s'adonne à de nouvelles considérations générales relatives à la motivation formelle des actes administratifs et soutient que la décision est illégale dans la mesure où elle n'est pas formellement motivée ou si elle ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Elle estime que la disposition invoquée pour motiver l'ordre de quitter le territoire, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi n'est pas la disposition adéquate pour une ressortissante européenne. Selon elle, la décision devait plutôt s'appuyer sur l'article 40, §3 renvoyant à l'article 41, alinéa 1^{er} de la Loi. Elle en conclut qu'elle n'est pas en mesure de vérifier la légalité de la décision.

3.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient qu'en vertu de l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse était tenue d'examiner l'état de santé des personnes concernées par l'ordre de quitter le territoire. Elle rappelle à cet égard la situation de retard de développement de son fils nécessitant un enseignement spécialisé disponible en Belgique et non aux Pays-Bas selon elle. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte cet élément notamment dans l'examen de la scolarité des enfants aux Pays-Bas. Elle ajoute encore que la partie défenderesse n'a pas attiré son attention sur l'importance de communiquer ce genre d'informations utiles.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...]* » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, la motivation de l'acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse conclut que la requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne plutôt à opposer sa propre appréciation des éléments de la cause, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision, ne s'est pas limitée « *au bénéfice d'une allocation sociale pour procéder au retrait du séjour* » et n'a donc pas violé les dispositions visées au moyen.

4.2.2. Le Conseil note que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver l'acte attaqué quant au fait que la requérante constitue ou non une charge pour le système d'aide sociale belge et elle ne devait pas non plus examiner le montant du revenu d'intégration sociale perçu, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que le cas visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, dans lequel ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition. Pour toute clarté, le Conseil relève que la circonstance que la requérante perçoit un revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué qu'aux fins de démontrer que la requérante n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

4.2.3. Quant à la circonstance alléguée de ce que la requérante a un bon niveau de formation et est bilingue français-néerlandais, elle ne peut être considérée comme pertinente, au titre de « *chance réelle d'être engagé* », prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes de l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

[...]

3^o demandeur d'emploi:

[...]

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage;

[...] ».

4.2.4. Enfin, quant à l'argumentation relative à l'absence de prise en considération de l'état de santé du fils aîné de la requérante, le Conseil note que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, alors même qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par courrier daté du 7 septembre 2016 – que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu –, clairement invité la partie requérante à produire diverses preuves établissant qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence « *d'éléments humanitaires* ».

Il rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de communiquer en réponse au courrier susmentionné.

Le Conseil note également que la partie requérante cite plusieurs pièces dans sa requête introductive d'instance mais ne les nomme pas. Force est de constater que, mis à part la pièce numéro 3 qui concerne l'état de santé du fils aîné de la requérante, aucune des pièces citées n'est jointe à la requête introductive d'instance et qu'il est dès lors impossible de les identifier dans le dossier administratif à défaut de plus de précision. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance avant la prise de la décision attaquée.

4.2.5. Par conséquent, au vu de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision, a pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a pas violé les dispositions invoquées au moyen. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le deuxième moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...]* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la base légale utilisée, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

A ce sujet, force est de constater que l'invocation des articles 40, §3 et 41 alinéa 1^{er} de la Loi n'est pas pertinente en l'espèce dans la mesure où la partie requérante ne rentre pas dans la catégorie visée par ladite disposition à savoir le citoyen de l'Union séjournant pour trois mois au maximum.

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné.

Partant le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le troisième moyen, dans la mesure où, comme énoncé au point 4.2.4. du présent arrêt, l'état de santé du fils aîné de la partie requérante est mentionné pour la première fois en terme de requête, force est de constater qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la Loi et partant de ne pas en avoir tenu compte dans sa prise de décision. Elle a en effet motivé sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en temps utile alors même que, par un courrier du 7 septembre 2016, elle a clairement invité la partie requérante à faire valoir tout élément humanitaire utile dans le cadre de l'évaluation du dossier. La partie requérante était donc tout à fait libre d'informer la partie défenderesse de l'état de santé de son fils aîné.

Partant le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE